

Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

ARRETE N° ARR2025_27

Portant règlement du cimetière

NOMENCLATURE : 9.1 – Autres domaines de compétences de communes

Le Maire de Mours Saint Eusèbe,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire (dite loi SUEUR) ;

Vu la loi n° 2010-788 et notamment l'article 240 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires ;

Vu le code général des impôts et notamment les articles 738, 744 et 786 ;

Vu le code civil notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès ;

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 relatif au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de la Commune de Mours Saint Eusèbe ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté portant règlement du cimetière de Mours Saint Eusèbe abroge et remplace les arrêtés n° 23/2005 du 10 février 2005 et ARR2025_01 du 28 janvier 2025.

Article 2 : le présent arrêté définit, ci-après, les dispositions applicables au cimetière de Mours Saint Eusèbe.

Département de la DRÔME
MAIRIE DE
MOURS SAINT EUSEBE
26540

***Règlement du cimetière
de Mours Saint Eusèbe***

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Désignation du cimetière
Article 1.2 : Ouverture
Article 1.3 : Interdictions
Article 1.4 : Circulation des véhicules
Article 1.5 : Organisation des convois
Article 1.6 : Responsabilité
Article 1.7 : Affichages
Article 1.8 : Fermeture du cimetière
Article 1.9 : Conditions d'inhumation
Article 1.10 : Délais
Article 1.11 : Sécurité
Article 1.12 : Registre

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT A SEPULTURE

Article 2.1 : Personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal
Article 2.2 : Terrain commun - Dispositions applicables
Article 2.3 : Autorisation

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS CONCEDES

Article 3.1 : Droit à obtenir une concession funéraire
Article 3.2 : Durée des concessions
Article 3.3 : Types de concession
Article 3.4 : Dimensions des terrains concédés
Article 3.5 : Délimitation et entretien des concessions
Article 3.6 : Le titre de concession
Article 3.7 : Le renouvellement
Article 3.8 : La conversion
Article 3.9 : La rétrocession
Article 3.10 : La reprise des concessions échues non renouvelées
Article 3.11 : La reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 4.1 : Autorisation
Article 4.2 : Conditions d'exhumation
Article 4.3 : Procédure
Article 4.4 : Déplacement d'un corps
Article 4.5 : Réunion de corps
Article 4.6 : Evacuation des débris

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX

Article 5.1 : Dispositions générales
Article 5.2 : Dispositions spécifiques – Abords de monuments historiques
Article 5.3 : L'exécution des travaux

5.3.1 : Déroulement des travaux

5.3.2 : Achèvement des travaux

Article 5.4 : Inscriptions / gravures

Article 5.5 : Les Constructions

Article 5.6 : Plantation et aménagement des sépultures

Article 5.7 : Dommages / Responsabilités

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES CINERAIRES ET AUX URNES

Article 6.1 : L'espace de dispersion

6.1.1 : Définition

6.1.2 : Conditions d'utilisation

6.1.3 : Registre

Article 6.2 : Les columbariums

6.2.1 : Définition

6.2.2 : Attribution d'une case

6.2.3 : Dépôt de fleurs et d'objets funéraires

6.2.4 : Travaux

6.2.5 : Entretien

6.2.6 : Procédure

6.2.7 : Renouvellement

6.2.8 : Reprise des cases non renouvelées

6.2.9 : Rétrocession

6.2.10 : Registre

Article 6.3 : Autres dispositions relatives aux urnes

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS APPLICABLES AU DEPOSITOIRE ET AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 7.1 : Définition

Article 7.2 : Autorisation

Article 7.3 : Durée

Article 7.4 : Procédure

Article 7.5 : Tarif

CHAPITRE 8 – L'OSSUAIRE COMMUNAL

Article 8.1 : Définition

Article 8.2 : Registre

CHAPITRE 9 – LUTTE CONTRE LE MOUSTIQUE TIGRE

Article 9.1 : Modalités de lutte

CHAPITRE 10 – EXECUTION ET SANCTIONS

Article 9.1 : Entrée en vigueur du présent règlement

Article 9.2 : Sanctions

Article 9.3 : Exécution - Recours

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Les plans et registres concernant le cimetière, ainsi que les sépultures, sont tenus et conservés en mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

Le Maire, ou son représentant, assiste, en tant que de besoin, aux exhumations et autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière.

Article 1.1 : Désignation du cimetière

Le cimetière de Mours Saint Eusèbe se situe à l'adresse suivante :
Grande Rue
26540 MOURS SAINT EUSEBE

Article 1.2 : Ouverture

Le cimetière est ouvert au public, tous les jours, selon les horaires suivants :

- Du 1^{er} octobre au 31 mars de 8h00 à 17h00,
- Du 1^{er} avril au 30 septembre de 8h00 à 20h00.

En dehors de ces horaires, sauf autorisation écrite de l'administration communale, l'accès au cimetière est strictement interdit au public.

Les portes doivent être fermées pour éviter la divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Le secrétariat est ouvert :

- Du 1^{er} septembre au 30 juin :
 - De 9h00 à 12h30 et de 13h15 à 17h00, les lundi, mardi, vendredi
 - De 9h00 à 12h30 les mercredi et jeudi.
- Du 1^{er} juillet au 31 août :
 - De 9h00 à 16h00, les lundi, mardi, vendredi
 - De 9h00 à 12h30 les mercredi et jeudi.

Article 1.3 : Interdictions

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants non accompagnés,
- Aux animaux domestiques même tenus en laisse, sauf animaux domestiques d'assistance,
- Aux personnes qui ne se comportent pas avec toute la dignité souhaitable (état d'ivresse, tenue vestimentaire indécente, agissements turbulents).

Les personnes qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées par le Maire.

Il est expressément interdit :

- De se livrer à un commerce quelconque ou à des quêtes ;
- De proposer des offres de service, y compris à l'extérieur aux portes du cimetière, sauf accord express des services ;
- De dresser des devis à l'intérieur du cimetière ;
- De distribuer des tracts et prospectus publicitaires ou d'apposer des affiches ;
- De faire de la propagande sous quelque forme que ce soit ;
- De se livrer à des travaux géodésiques, photographiques ou cinématographiques ; sauf autorisation spéciale du Maire. Toutefois, les concessionnaires ou leurs ayants droits qui désirent faire reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent, peuvent obtenir une autorisation à cet effet sur demande adressée en mairie ;
- D'inhumer ou de disperser les cendres de cadavres d'animaux ;
- D'enlever les signes funéraires existants sur les sépultures en reprise sans l'autorisation des services de la mairie ;
- D'entreposer des matériaux, croix, grilles, entourages et autres objets sur les allées et accès ;
- De couper ou d'arracher les fleurs et les plantations sur les espaces communs et les autres concessions ;
- D'écrire sur les monuments ou les pierres tumulaires ;
- D'endommager de quelque manière que ce soit les sépultures ;
- De faire fonctionner des appareils à diffusion sonore ou de jouer d'un instrument de musique, sauf durant le déroulement d'une cérémonie funèbre ;
- De pousser des cris, d'avoir des conversations bruyantes, d'y jouer ou d'y chanter ;
- De boire et de manger à l'exception des rites religieux le nécessitant ;
- D'escalader les murs de clôture et les grilles et de monter sur les arbres ;
- De monter sur les monuments et pierres tombales ;
- De déposer des ordures dans les parties du cimetière autres que dans les conteneurs réservés à cet usage ;
- De distribuer des gratifications aux agents du cimetière à quelque titre que ce soit.

Article 1.4 : Circulation des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules de tous types (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) sont strictement interdits, à l'exception :

- Des fourgons convois funèbres qui sont prioritaires,
- Des véhicules des personnes, accompagnant des convois funèbres, dont un occupant est à mobilité réduite, autorisés uniquement après demande auprès des services de la mairie,
- Des véhicules des services municipaux et de police,
- Des véhicules d'entrepreneurs autorisés,
- Des véhicules de personnes à mobilité réduite possédant une carte mobilité inclusion (CMI) mention mobilité (sous réserve d'autorisation du Maire,
- Des véhicules des fleuristes chargés de l'entretien des sépultures, autorisés uniquement après demande auprès des services de la mairie.

La vitesse maximale dans l'enceinte du cimetière communal est limitée à 5 km / heure. La circulation est soumise aux règles du code de la route. Le stationnement est formellement interdit à l'intérieur du cimetière sauf autorisation expresse des services de la mairie.

Il est interdit de circuler dans le cimetière avec des véhicules à chenilles métalliques.

Afin d'assurer la sécurité des usagers, la circulation de voitures automobiles, cycles ou engins mécaniques à l'intérieur du cimetière pourra être interdite complètement.

Article 1.5 : Organisation des convois

Les convois sont admis du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du cimetière.

Toutefois, en fin de journée, la dernière inhumation doit avoir lieu au moins 45 minutes avant l'heure de fermeture prévue.

Les inhumations auront lieu pendant les jours et heures d'ouverture du service cimetière.

Elles pourront être autorisées en dehors des jours et heures indiquées ci-dessus par le Maire dans des circonstances très exceptionnelles ou autorisation préfectorale comme le prévoit l'article R.2213-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 1.6 : Responsabilité

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles à l'intérieur tout comme à l'extérieur du cimetière. De la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer ou de laisser dans l'enceinte du cimetière ou à l'extérieur (dans les véhicules notamment) des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Tout vol sur une sépulture, pourrait être considéré comme une profanation de sépulture, en cumul avec la peine prévue pour le vol.

Article 1.7 : Affichages

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Article 1.8 : Fermeture du cimetière

La Commune se réserve le droit de fermer le cimetière et d'en refuser l'accès à tout usager ou professionnel pour des raisons de sécurité liées notamment aux conditions météorologiques ou en cas d'alerte préfectorale.

Article 1.9 : Conditions d'inhumation

Avant toute ouverture, les entreprises de Pompes Funèbres, dûment habilitées et mandatées par les familles, feront une demande d'autorisation, minimum quarante-huit heures au préalable. Elles vérifieront la présence ou non d'un monument ainsi que l'état d'occupation du caveau pour le bon déroulement de l'inhumation.

Aucune opération funéraire, de quelque nature qu'elle soit, ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la Commune.

Cette demande d'autorisation doit comporter tous les renseignements utiles concernant :

- Le défunt (Etat-civil, domicile)
- La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou ayant droit de la concession,
- Le numéro de la concession et, le cas échéant, les caractéristiques de la sépulture,
- Le lien de parenté du défunt avec le titulaire de la concession,

- L'entreprise des pompes funèbres dûment habilitée et mandatée.

En cas de décès sur une autre commune, cette autorisation sera délivrée sur présentation :

- De la copie du certificat médical de décès,
- D'un extrait d'acte de décès,
- De l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le Maire du lieu du décès ou du transport de corps,
- Le cas échéant, le certificat de crémation.

Aucune opération funéraire ne pourra avoir lieu le samedi après-midi, le dimanche, les jours fériés et de nuit.

Aucune inhumation sans cercueil n'est autorisée.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit.

Article 1.10 : Délais

- Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.
- En revanche, l'inhumation doit intervenir au plus tard le quatorzième jour calendaire suivant celui du décès si le décès s'est produit en France, et au plus tard le quatorzième jour calendaire suivant celui où le corps est entré sur le territoire métropolitain d'un département d'outre-mer ou d'une collectivité d'outre-mer ou en France.
- En cas de problème médico-légal, l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu au plus tard le quatorzième jour calendaire suivant celui où le procureur de la République a délivré l'autorisation d'inhumation.
- Les travaux d'ouverture des fosses doivent être effectués la veille de l'inhumation.
- Les travaux d'ouverture des caveaux doivent être effectués 24 heures au moins et 48 heures au plus avant l'inhumation.

Article 1.11 : Sécurité

- Pour toute ouverture de tombe, l'entreprise de pompes funèbres doit veiller à protéger la concession par une délimitation des abords par des obstacles visibles, tels que planches, barrières, piquets et rubalise ou protections analogues de telle sorte d'en assurer la sécurité ainsi que la protection des tombes voisines.
Pour l'ouverture d'un caveau avec ouverture frontale, la porte du caveau devra être refermée par des points de mortier aux angles.
Pour l'ouverture d'un caveau avec ouverture par-dessus ou pour le creusement d'une fosse en pleine terre, la sépulture devra être refermée au moyen d'un matériau lourd, difficilement manœuvrable.
- Si au moment de l'inhumation, un incident venait à empêcher le déroulement normal de l'opération funéraire, le cercueil serait immédiatement porté au dépositaire ou caveau provisoire. Il en serait de même s'il s'élevait une contestation sur un point quelconque non prévu au règlement.
L'agent du cimetière adresserait aussitôt un rapport à son supérieur hiérarchique qui prendrait les mesures nécessaires.

Article 1.12 : Registre

Il est tenu un registre par les services administratifs qui indiqueront, d'une manière précise, les nom et prénoms du défunt, les dates et lieux de décès, la date de l'inhumation, les références du lieu d'inhumation ainsi que celles de l'entreprise des pompes funèbres mandatée.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT A SEPULTURE

Article 2.1 : Personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal

La sépulture dans le cimetière communal est due, en application de l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci, en application des articles L.12 et L.14 du code électoral.

Article 2.2 : Terrain commun – Dispositions applicables

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la Commune soit inhumée déceimment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, connu au moment du décès, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation ou la crémation, à charge pour la Commune de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les inhumations en terrain commun se font à raison d'un seul défunt par fosse, dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Les fosses en terrain commun sont :

- Individuelles : elles mesurent 2.50 m de long sur 1.15 m de large et ont une profondeur de 1m50. Elles sont réduites à 1m20 de long pour l'inhumation d'un enfant de moins de cinq ans, à 0.60 m pour un nourrisson.
- Double : elles mesurent 2.50 m de long sur 2.30 m de large et ont une profondeur de 1m50.

Les espaces prévus pour les fosses sont piquetés avant toute intervention.

L'excédent de terre sera évacué par l'entreprise qui ne devra laisser qu'un monticule respectueux à la fois d'une délimitation d'une sépulture appropriée et de l'esthétisme paysager. Cette opération devra s'effectuer avec l'accord des services municipaux.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration. En tout état de cause, tout aménagement d'une fosse en terrain commun doit respecter les dispositions du chapitre 5 « Travaux » du présent règlement.

Les emplacements en terrain commun sont attribués gratuitement par la Commune pour une durée de 5 ans.

A l'expiration du délai précité, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements en terrain commun. L'arrêté de reprise sera publié, conformément au code général des collectivités territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes du cimetière et en mairie.

Les pierres tombales ou autres signes funéraires restés en place seront retirés et, le cas échéant, revendus.

Les restes post-mortem seront recueillis et réinhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation si aucune opposition du défunt est connue.

Article 2.3 : Autorisation

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R.2213-20 du code général des collectivités territoriales.

Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du code pénal).

Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

La demande d'inhumation doit être formulée par le plus proche parent ou à défaut par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, si c'est en terrain commun ou, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière communal est interdite.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS CONCEDES

Article 3.1 : Droit à obtenir une concession funéraire

Autant que l'étendue du cimetière communal le permet, il peut être concédés des terrains aux personnes qui désirent y fonder soit une sépulture individuelle, soit une sépulture collective, soit une sépulture familiale.

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site. L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière communal devront s'adresser en mairie, au service Etat-civil / Cimetière, munies d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile, de leur livret de famille et d'un moyen de paiement (chèque uniquement).

Toute acquisition d'une concession donnera lieu à l'établissement d'un acte de concession qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et éventuellement celui (ceux) du (des) bénéficiaire (s) en fonction du type de concession.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 3.2 : Durée des concessions

En vertu de l'article L.2223-14 du code général des collectivités territoriales, la Commune propose les catégories de concessions suivantes :

- Concession en terrain pour une durée de 15 ans,
- Concession en terrain pour une durée de 30 ans.

Article 3.3 : Types de concession

Il existe trois catégories de concession :

- **La concession individuelle** : une seule personne pourra y être inhumée (le concessionnaire ou une personne de son choix exclusivement, choix mentionné sur l'acte de concession).
- **La concession collective ou nominative** : ne peuvent y être inhumées que les personnes exclusivement désignées dans l'acte de concession. La concession est indivise entre les personnes désignées. Le Maire doit s'opposer à l'inhumation de toute autre personne.
- **La concession familiale** : acquise par une personne pour y fonder sa sépulture et celles des membres de sa famille (conjoint, ascendants, descendants en ligne directe, ainsi que toute personne unie au concessionnaire par un lien d'affection particulier).

Les stipulations de l'acte de concession déterminent donc les personnes ayant vocation à y être inhumées.

Les ayants droits d'un concessionnaire décédé ne peuvent utiliser la concession qu'après justification de leurs droits.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession au décès du concessionnaire ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs mais ne peuvent être revendues.

Article 3.4 : Dimensions des terrains concédés

Surfaces concédées en mètre ;

- Concession simple : $2.50 \times 1.15 = 2.88 \text{ m}^2$ (3 inhumations cercueils et/ou urnes),
- Concession double : $2.50 \times 2.30 = 5.75 \text{ m}^2$ (6 inhumations cercueils et/ou urnes),

Les inhumations pourront être en pleine terre ou en caveau.

- **La pleine terre** : la pleine terre est une fosse creusée à même le sol, donc, à l'issue de l'inhumation, le cercueil est en contact direct avec la terre. Le creusement en profondeur est de minimum 1m50 et d'une profondeur maximale de 2m50.
- **Le caveau** : le caveau est un aménagement en sous-sol de la concession.

La longueur d'une concession n'excédera pas 2.50 mètres.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Lorsque la concession en pleine terre ou en caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des sélections et/ou des réunions de corps conformément à l'article 4.5 du présent règlement.

Article 3.5 : Délimitation et entretien des concessions

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprises irrégulières du terrain concédé, la Commune délimitera l'emplacement par la pose de 4 piquets. Le concessionnaire sera tenu de matérialiser la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de 3 mois, par tout moyen à sa convenance, de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (entourage en pierre, dalle, bornage...). En tout état de cause, le concessionnaire devra respecter les dispositions du chapitre 5 « Travaux ».

Chaque terrain concédé doit être régulièrement entretenu. Les concessionnaires ou les ayants droits sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.

Dans le cas où le concessionnaire (ou les ayants droits) négligerait de se conformer à cette prescription ou s'y refuserait, le Maire peut engager la procédure de mise en sécurité des monuments funéraires lorsqu'ils n'offrent plus les garanties de solidité nécessaires conformément à l'article L.511-3 du code de la construction et de l'habitation ; procédure pouvant aboutir à une démolition.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

Les plantations sont faites et maintenues dans les limites du terrain concédé et devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Pour des raisons de sécurité, les arbustes de hautes tiges sur une concession ne doivent pas dépasser 1.50 m et la plantation d'arbres est interdite.

Les concessionnaires ayant obtenu une concession d'avance demeurée libre, sont tenus d'en assurer l'entretien au même titre que les emplacements occupés.

L'éventuel espace de circulation tout autour de la tombe, ainsi que l'allée, ne peuvent, en aucun cas, être encombrés de végétaux ou autres matériaux, de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Si les concessions ne sont pas entretenues correctement par les concessionnaires ou leur ayants droits, La Commune se réserve le droit d'enlever et jeter les fleurs et plantes fanées ou gênant le passage ou déposées dans un endroit non autorisé, afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

Article 3.6 : Le titre de concession

Le titre de concession établi sous forme de décision du Maire, ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il précise notamment les noms et prénoms de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, le montant payé ainsi que la durée. Il précise, en cas de concession collective, les personnes admises à être inhumées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Tout concessionnaire peut, de son vivant, par lettre avec authentification de la signature accompagnée de la copie recto-verso de son titre d'identité, modifier l'affectation et les droits de sa concession. Décédé sans testament, le contrat d'un concessionnaire ne peut être modifié même par la succession. De fait, les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer le service des cimetières de ses nouvelles coordonnées.

En cas de décès du concessionnaire, en l'absence de stipulation testamentaire à cet égard, une indivision perpétuelle sur la concession s'instaure entre les héritiers. Toute décision sur la concession devra donc recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires. Par ailleurs les ayants droits devront communiquer leur adresse et désigner un interlocuteur pour la gestion de la concession.

Article 3.7 : Le renouvellement

Les concessions à durée déterminée sont renouvelables indéfiniment.

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants droits de veiller à l'échéance du contrat de concession et d'en demander la reconduction dans le mois précédant son terme et dans un délai de 2 ans après. Quel que soit le moment où la demande est formulée et la décision du Maire signée, le point de départ de la nouvelle période est toujours la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement de la concession funéraire s'effectue, dans tous les cas, au tarif en vigueur à la date de son échéance.

Le renouvellement s'effectue lorsque la concession est échue. Le renouvellement est un acte qui permet, au concessionnaire ou à ses ayants droits, de reconduire, pour une durée plus courte, équivalente ou supérieure, au même emplacement et au tarif en vigueur au jour de l'arrivée à échéance, une concession funéraire non perpétuelle venue à expiration.

Si dans la période des 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire (ou ses héritiers) est tenu de renouveler la concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Dans la période de deux ans suivant l'échéance de la concession, la Commune avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage (une pancarte sera disposée devant la concession), et lorsque l'existence de l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant-droit sont connues, par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signe (s) funéraire (s) placé (s) sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra alors respecter les dispositions du chapitre 4 du présent règlement.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain sera repris par la Commune et les restes mortels qu'il contient seront, sans autre préavis, déposés à l'ossuaire communal.

Article 3.8 : La conversion

La conversion s'effectue en cours du contrat administratif de concession en vue d'en allonger sa durée initiale.

Le titulaire d'une concession peut demander la conversion pour une concession de plus longue durée. Le concessionnaire règlera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers à l'occasion d'une conversion.

La conversion donne lieu à l'établissement d'une décision du Maire actant cette conversion et détaillant le calcul et prend effet à la date de la signature du nouvel acte.

Article 3.9 : La rétrocession

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la Commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée.

Seul le concessionnaire est habilité à solliciter la rétrocession de terrain concédé. La Commune n'est jamais tenue d'accepter cette procédure.

La rétrocession d'une concession à durée déterminée donne lieu à un remboursement au prorata temporis.

Si la concession est perpétuelle, la Commune peut faire une proposition de remboursement au concessionnaire qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la Commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

Le titulaire de la concession pourra rétrocéder à la Commune une concession aux conditions suivantes :

- La rétrocession ne sera admise que si la concession est libre de tout corps.
- La demande doit être effectuée par le titulaire de la concession.

Article 3.10 : La reprise des concessions échues non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf. article 3.7), la Commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

A défaut de renouvellement dans les deux années révolues qui suivent leur terme, le Maire peut refuser une prolongation de jouissance au concessionnaire ou ses ayants droits, engager une procédure de reprise et disposer du terrain au profit d'une autre personne.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient seront recueillis dans des reliquaires et déposés à l'ossuaire avec toute la décence convenable ou portés à la crémation si aucune opposition du défunt n'est connue.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires laissés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement au cimetière concerné.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la Commune qui est libre d'en disposer.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 3.11 : La reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droits, la procédure prévue par code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la Commune qui est libre d'en disposer. Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) et réinhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation si aucune opposition du défunt est connue.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 4.1 : Autorisation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'autorisation doit être formulée par écrit, par le plus proche parent du défunt.

Le demandeur doit justifier de son état-civil, de son domicile et de sa qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et indiquera l'état-civil du défunt ainsi que le lieu de réinhumation ou de la crémation.

Il doit présenter le livret de famille, l'acte de décès du défunt et tout autre acte prouvant son état-civil et sa qualité de plus proche parent. Il sera joint à sa demande la copie de sa pièce d'identité.

Le Maire doit seulement s'assurer que le demandeur est bien le plus proche parent du défunt.

Il doit au moyen d'une attestation sur l'honneur certifier qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui avec le défunt ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

En cas de désaccord au sein de la famille, le Maire doit surseoir à l'autorisation dans l'attente d'une décision de l'autorité judiciaire.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Article 4.2 : Conditions d'exhumation

- Les opérations d'exhumation devront être effectuées par une entreprise funéraire habilitée, aux choix de la famille ; soit le matin en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant les heures d'ouverture mais dans une partie du cimetière fermée au public, en présence des personnes ayant qualité pour assister.
- Les personnels des entreprises habilitées chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.
- Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès, lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.
- Les exhumations sont réalisées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et le Maire ou son représentant, chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. **Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut pas avoir lieu.**

Article 4.3 : Procédure

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire en bois) suivant l'état de décomposition.

Les débris de bois et tout autre matériau provenant des cercueils devront être pris en charge et évacués vers un centre de traitement réglementaire par l'entreprise agréée en charge des travaux.

Aucun stockage ne pourra être réalisé dans le cimetière et à proximité de celui-ci.

Tout non-respect de ces prescriptions sera puni.

Article 4.4 : Déplacement d'un corps

Dans le cas où une exhumation est faite pour un changement de place, la réinhumation sera effectuée sans délai. Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre se fera à l'aide d'un véhicule dûment habilité.

Article 4.5 : Réunion de corps

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans un même caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion des corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée. Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis 10 ans au moins et s'ils sont suffisamment décomposés, de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

En tout état de cause l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies aux paragraphes précédents du chapitre 4.

Article 4.6 : Evacuation des débris

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux ou d'autres débris provenant des tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène et d'environnement.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX

Article 5.1 : Dispositions générales

- Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publiques.
Il est interdit d'encombrer les allées, les fosses ou monuments par des dépôts de matériel ou autres.
- Lors de l'utilisation de la mini pelle ou de la tractopelle, l'entreprise devra obligatoirement mettre une protection adaptée afin d'éviter toute détérioration des revêtements.
- Les travaux de réparation, de pose de monuments ou de caveaux sont interdits dans les 8 jours précédant le jour de la Toussaint, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, et ce, toute l'année.

- Tout travail entrepris sans déclaration de travaux ou contraire aux indications données sera immédiatement suspendu et un procès-verbal sera dressé par la police municipale.
- A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observe une attitude décente et respectueuse.
- La Commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter tombes et allées.
- Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la Commune, au moins 48h à l'avance.

La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- La localisation précise de l'emplacement,
- Les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- Les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux,
- La nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- Les accords des autres ayants droits ou un porte-fort, le cas échéant (en fonction de la nature des travaux),
- La date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

Article 5.2 : Dispositions spécifiques – Abords de monuments historiques

Loi du 07 juillet 2016 (n° 2016-925) relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Cette disposition concerne le cimetière de Mours Saint Eusèbe avec le périmètre des cinq cents mètres et une exigence de « Co visibilité » ou de visibilité avec l'Eglise de la Commune.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords des monuments historiques sont soumis à une autorisation préalable, en l'espèce il s'agira d'une déclaration préalable d'urbanisme à déposer au service urbanisme de la Commune ou en ligne (www.valenceromans.guichetunique). La consultation de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) sera nécessaire et viendra de fait majorer le délai d'instruction. Le dossier d'autorisation sera alors complété par des informations relatives aux matériaux utilisés et aux modalités d'exécution (Art. R.431-14 et R.431-36 du code de l'urbanisme).

Article 5.3 : L'exécution des travaux

5.3.1 : Déroulement des travaux

- Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.
- Le sciage et la taille de pierres destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à n'y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.
- Tout échafaudage nécessaire pour les travaux et constructions devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations.

- Les fouilles seront entourées de rubalise et recouvertes de planches solides, afin d'éviter tout accident. Les terres provenant des fouilles et stockées dans des sacs à gravats de chantier seront déposés provisoirement sur les emplacements qui seront désignés par le service du cimetière.
- Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, vêtements ou autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.
- Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de toucher aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines ou de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessions intéressées ; cette autorisation devra être transmise à la Commune.
- Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux.
- Le nettoyage des camions et engins de creusement est interdit dans l'enceinte et à l'extérieur à proximité du cimetière.
- Les sols des allées doivent être protégés et rendus propres après toute intervention. Aucune dégradation ou souillure ne seront tolérées sur le domaine public du cimetière.
- En aucun cas, les matériaux, béton et ciment, ne peuvent être déversés à même le sol. Les allées qui seraient souillées lors des transports de matériaux doivent être nettoyées.

Les prescriptions mentionnées ci-dessus seront respectées et les entreprises intervenantes, au titre de la présente procédure, s'engagent à ne faire aucune dégradation ou autre dommage sur les sépultures environnantes, à remettre dans l'état où ils étaient avant le commencement des travaux, le pourtour de la concession et la partie de l'allée située devant celle-ci.

Dans le cas où cet engagement ne serait pas tenu, la Commune de Mours Saint Eusèbe pourra procéder d'office, après mise en demeure restée infructueuse, à la remise à l'identique du terrain et si besoin à la réfection des concessions avoisinantes aux frais de l'entreprise intervenante.

En cas de présence d'eau dans un caveau, l'entreprise de pompes funèbres mandatée ne devra pas déverser l'eau pompée dans le cimetière. L'opérateur funéraire devra faire assurer par une entreprise agréée le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil.

En ce qui concerne la fermeture des sépultures, il sera veillé à ce que la hauteur de terre foulée ne dépasse pas 0.30 mètres du sol naturel pour les fosses et 0.20 mètres pour les caveaux.

5.3.2 : Achèvement des travaux

A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au code de l'environnement et à la réglementation locale.

Les débris de cercueil provenant de creusement devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés, et ce à la charge du demandeur.

L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

Un état des lieux sera fait par un représentant de la Commune.

Les travaux entrepris sans autorisation préalable, non conforme aux déclarations établies ou contraires au règlement seront immédiatement suspendus par l'agent communal en charge du cimetière qui, en

cas d'urgence ou de péril imminent, pourra prescrire la transformation, voire la démolition, afin d'assurer la sûreté et la salubrité publique, le bon ordre et la décence du cimetière.

L'autorité municipale pourra refuser toute inhumation dans ces sépultures jusqu'à ce que les travaux nécessaires soient effectués.

A son départ, l'entreprise devra prêter attention à la bonne fermeture du portail.

Article 5.4 : Inscriptions / gravures

Les inscriptions placées sur les pierres tumulaires et les monuments funéraires ainsi que leur modification ou leur suppression sont interdites sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Il pourra, à cet effet, interdire une inscription portant manifestement atteinte à l'ordre public dans le cimetière.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les Tribunaux.

Article 5.5 : Les construction

Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures, aménagés sur une concession ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

Toute construction de caveaux ou de monuments est soumise à une autorisation de travaux, qu'elle soit réalisée par le particulier ou une entreprise.

Un caveau est un monument funéraire réalisé en profondeur destiné à accueillir plusieurs cercueils ou plusieurs urnes.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées. Hauteur hors-sol des caveaux : 0.40 m et de vide sanitaire en partie supérieure de 0.50 m minimum.

Il ne sera, en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre. Les exhumations devront être faites afin de réinhumer en caveau les corps initialement inhumés en pleine terre.

Le monument funéraire est un ouvrage en surface destiné à perpétuer le souvenir et à matérialiser l'emplacement de la sépulture.

Dans le cadre du maintien de la salubrité publique, en l'absence de pose de monument dans l'immédiat, la pose d'une semelle est obligatoire. Il s'agit d'un encadrement qui délimite la sépulture sur lequel le monument peut ensuite s'appuyer.

Les monuments érigés sur les fosses ou sur les caveaux ne devront pas pour des raisons de sécurité dépasser une hauteur maximale de 1m60, et mettre en péril les usagers et les concessions avoisinantes.

Article 5.6 : Plantation et aménagement des sépultures

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et les sépultures avoisinantes. Elles devront donc être entretenues régulièrement.

Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1^{ère} mise en demeure de la Commune. A défaut, il sera fait application des dispositions de l'article 9.2 du présent règlement.

Article 5.7 : Dommages / Responsabilités

Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droits sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la Commune du fait de leurs travaux, ainsi que tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci.

En conséquence toutes dispositions doivent être prises par ces dernières afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs des cimetières.

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au (x) concessionnaires (s) intéressé (s) afin qu'il (s) puisse (nt), s'il (s) le juge (nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage. Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES CINERAIRES ET AUX URNES

Le site cinéraire est situé dans le cimetière de Mours Saint Eusèbe et comprend :

- Un espace de dispersion,
- Plusieurs columbariums.

Article 6.1 : L'espace de dispersion

6.1.1 : Définition

Un espace aménagé par la Commune appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est situé à l'extrémité des allées M et N, côté sud.

Sa mise à disposition se fait à titre gracieux. Il est entretenu par la Commune.

6.1.2 : Conditions d'utilisation

- Seule est autorisée la dispersion des cendres des personnes disposant d'un droit à sépulture.
- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la Commune, formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du Maire doit être délivrée.
- Les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du jardin du souvenir.

- Aucun dépôt d'articles funéraires, de fleurs et aucune plantation ne sont autorisés dans le jardin de dispersion. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées le jour de la dispersion des cendres. Elles seront enlevées périodiquement par le personnel communal.

Il n'y a pas d'obligation de faire disperser les cendres par un opérateur funéraire, dès lors que les cendres sont traitées avec respect, dignité et décence. La dispersion aura lieu en présence d'un agent de la Commune.

La dispersion des cendres n'est autorisée que dans le jardin de dispersion, lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière.

En aucun cas, la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

6.1.3 : Registre

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Article 6.2 : Les columbariums

6.2.1 : Définition

Les columbariums sont des équipements communaux dont l'entretien reste à la charge de la Commune. Ils sont composés d'emplacements dénommés « cases », en sol et hors-sol et dont certains disposent d'un espace associé pour le dépôt de fleurs et/ou d'objets funéraires. Les cases sont attribuées sous forme de concession, pour permettre aux familles d'y déposer des urnes cinéraires.

6.2.2 : Attribution d'une case

Dans les conditions définies par l'article 3.1 du présent règlement.

Les cases de columbariums sont concédées par décision du Maire (délégation du Conseil Municipal) pour une durée de 15 ans ou de 30 ans, renouvelables, aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

La Commune dispose des places suivantes, selon les dimensions standards en vigueur :

- 6 cases pouvant recevoir à 2 urnes,
- 40 cases pouvant recevoir à 3 urnes.

Le diamètre maximum de l'urne doit être de 20 cm.

L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou, à défaut, la concession est familiale et y seront inhumées les urnes de membres de la famille en fonction de l'ordre des décès, à concurrence des places disponibles et de la dimension des urnes.

6.2.3 : Dépôt de fleurs et d'objets funéraires

Les ornements sont à placer dans la niche, lorsqu'elle existe. Il est formellement interdit à un concessionnaire ou à ses ayants droits d'utiliser un autre espace que celui dédié à sa concession, même s'il est inutilisé, ni d'entraver l'accès au columbarium.

6.2.4 : Travaux

A la demande des familles, les entreprises peuvent, sur une plaque de gravure, collée sur la porte de la case de columbarium, y procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y sont déposées.

La fourniture de la plaque additionnelle et le coût de la gravure incomberont aux familles.

Toute autre inscription est soumise à l'autorisation du Maire.

6.2.5 : Entretien

L'entretien de la façade de la case ainsi que de l'espace individuel qui lui est affecté est à la charge du concessionnaire.

La Commune se réserve le droit d'enlever et jeter les fleurs et plantes fanées ou gênant le passage ou déposées dans un endroit non autorisé, afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

6.2.6 : Procédure

Les cases peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréées librement choisie par la famille.

- a) **Le dépôt** : il ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire. Celle-ci n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite formulée par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles. Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, fournir une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession.
- b) **Le retrait** : Aucun retrait ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire. Elle ne peut être accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit).

La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du code général des collectivités territoriales.

6.2.7 : Renouvellement

A son expiration, la concession sera renouvelée au tarif en vigueur au jour de l'échéance de la précédente période.

Les concessionnaires et leurs ayants droits disposent d'un délai de deux ans après le terme de la concession pour user de leur droit de renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période d'échéance.

6.2.8 : Reprise des cases non renouvelées

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai légal imparti, la case redevient possession de la Commune. Celle-ci procédera au retrait de la ou des urne (s) non exhumée (s) par la famille et à

leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

6.2.9 : Rétrocession

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'une rétrocession, de la part du concessionnaire, au profit de la Commune, comme stipulé à l'article 3.9 du présent règlement.

6.2.10 : Registre

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Article 6.3 : Autres dispositions relatives aux urnes

Une urne cinéraire peut aussi être scellée sur un monument funéraire. Dans ce cas, l'urne, préconisée en matériau inaltérable, sera fixée de façon définitive et suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou de profanation. L'urne peut également être déposée soit dans une case scellée sur un monument funéraire, soit dans le vide-sanitaire d'un caveau.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS APPLICABLES AU DEPOSITOIRE ET AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 7.1 : Définition

La Commune de Mours Saint Eusèbe met à disposition des familles au sein du cimetière un caveau provisoire.

Dans la limite des places disponibles, ils sont destinés à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture définitive.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière ou en attente d'être transportés hors de la Commune.

Article 7.2 : Autorisation

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire et après autorisation préalable du Maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé. La demande précise la durée de dépôt du corps.

Article 7.3 : Durée

La durée ne peut excéder six mois (durée maximale et non renouvelable).

A l'expiration de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, 15 jours après qu'une lettre recommandée avec accusé de réception, aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou, à défaut, à un parent du défunt, le corps sera inhumé d'office en terrain commun.

Si la durée du dépôt doit excéder six jours, ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requiert, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R.2213-27 du code général des collectivités territoriales.

Article 7.4 : Procédure

La sortie du corps d'un caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires prévues au chapitre 4.

Article 7.5 : Tarif

Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, au secrétariat des services communaux, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé par une autorisation de dépôt en caveau provisoire délivrée par l'administration municipale.

CHAPITRE 8 – L'OSSUAIRE COMMUNAL

Article 8.1 : Définition

Un emplacement, affecté à perpétuité, appelé ossuaire, est aménagé dans le cimetière. Il est destiné à l'inhumation des restes post-mortem, recueillis dans les terrains concédés ou non, repris au terme du délai légal, ou qui ont été repris après constat d'abandon.

Article 8.2 : Registre

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

CHAPITRE 9 – LUTTE CONTRE LE MOUSTIQUE TIGRE

Article 9.1 : Modalités de lutte

L'utilisation des coupelles et soucoupes pour le fleurissement des tombes est autorisé uniquement à condition d'être remplies avec du sable ou du gravier, de façon à éviter le développement de larves de moustique Aedes Albopictus. Le gravier et le sable, après utilisation, ne devront pas être jetés à terre.

Les vases et les récipients vides et non utilisés sur les tombes devront être retirés de la concession ou retournés afin d'éviter toutes eaux stagnantes.

Les jardinières avec réservoir intégré ne seront pas autorisées.

Le stockage de récipients, de matériels, de bouteilles ou de tout autre objet susceptible d'abriter des larves de moustiques Aedes Albopictus est interdit derrière les tombes. Les agents municipaux de la Commune de Mours Saint Eusèbe pourront procéder à l'enlèvement de tout matériel et récipient abandonné auprès des concessions.

En cas de fortes infestations de moustiques tigres dans le secteur et des risques sanitaires avérés, il sera également procédé d'office par le personnel communal de tout matériel et récipient susceptible

d'abriter des larves de moustiques Aedes Albopictus sur les tombes après mise en demeure des concessionnaires, ou de leur ayants droits, restée sans effet.

CHAPITRE 10 – EXECUTION ET SANCTIONS

Article 9.1 : Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur à la date où il deviendra exécutoire (contrôle de légalité et publication). Les mesures seront applicables immédiatement, les arrêtés et règlement antérieurs ayant même objet, seront et demeureront abrogés.

Article 9.2 : Sanctions

Les contraventions, au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 9.3 : Exécution - Recours

Le Maire, Le Directeur Général des Services de la Commune de Mours Saint Eusèbe, Monsieur le Commandant de gendarmerie, tous les agents communaux, chacun en ce qui le concerne, sont chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Drôme,
- Publié sur le site web de la Commune,
- Consultable en mairie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mours Saint Eusèbe,
Le 16 septembre 2025,

Le Maire,



Dominique MOMBARD